Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 177 073 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision prise […] le 22/10/2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 7 avril 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 8 octobre 2013.

1.3. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.*

Dans son avis médical remis le 21.10.2013, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéresse souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.4. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

 En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, par un courrier du 27 avril 2016, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « *a été rapatrié le 23/02/2016* ».

A la lecture du document figurant au dossier administratif et intitulé « verslag vertrek », le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 23 février 2016, avec comme destination l'Espagne. Le rapport de rapatriement confirme que le requérant est parti sans aucune résistance.

Interrogé sur l'intérêt à agir dès lors que le requérant a été transféré vers l'Espagne depuis le 23 février 2016, l'avocat du requérant soutient maintenir son intérêt au recours dans la mesure où le requérant est revenu en Belgique le 29 février 2016. La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors que les décisions attaquées ont été exécutées, nonobstant son retour illégal sur le territoire belge.

Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni des pièces de la procédure que le requérant serait effectivement revenu sur le territoire. Or, dès lors que le requérant a été rapatrié le 23 février 2016 et qu'il ne séjourne donc plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. En effet, conformément à l'article 9*ter* de la Loi, seul l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours, dès lors que les décisions prises à son encontre le 22 octobre 2013 ont été mises à exécution de manière forcée, le requérant ayant quitté le territoire belge.

2.3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE